

officiers de toutes armes, les fonctionnaires et les divers employés relevant du département de la marine prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

Art. 2. Un arrêté ministériel déterminera la forme en laquelle cette prestation de serment aura lieu, suivant les grades et positions.

Art. 3. Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 avril 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

*Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine  
et des colonies,*

Signé : THEODORE DUCOS.

---

*ARRÊTÉ du Ministre de la marine et des colonies relatif à la  
prestation de serment.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

---

Paris, le 11 mai 1852.

Les préfets maritimes, les chefs de service dans les sous-arrondissements maritimes et dans les établissements situés hors des ports, adresseront au Ministre, dans le délai fixé par le décret du 26 avril dernier (1), leur serment revêtu de leur signature (2).

Les officiers généraux et autres commandant en chef, ou commandants particuliers, à la mer, loin de France; le commandant supérieur de la marine en Algérie, ainsi que les officiers employés sous ses ordres sur le littoral, adresseront leur serment dans le délai d'un mois, qui courra du jour où leur sera parvenu le *Bulletin officiel de la marine* contenant le présent arrêté.

Dans le même délai, les officiers des états-majors embarqués prêteront serment en présence de l'équipage assemblé sous les armes:

1° A bord des bâtiments montés par des officiers généraux, entre les mains de ces officiers-généraux;

2° A bord des autres bâtiments, entre les mains du commandant.

L'équipage présentera les armes, la formule du serment sera lue, et chaque officier répondra successivement : *Je le jure.*

Le procès-verbal constatera le nom des officiers qui auront personnellement prêté serment et le nombre de marins présents.

---

(1) Délai d'un mois, à dater du 1<sup>er</sup> mai.

(2) « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. » (Art. 14 de la Constitution.)